



Assemblée générale

Distr. générale
5 mai 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Promotion, protection et exercice des droits de l'homme sur Internet : les moyens de combler le fossé numérique entre les sexes du point de vue des droits de l'homme

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 32/13 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur les moyens de combler le fossé numérique entre les sexes du point de vue des droits de l'homme et de le soumettre au Conseil à sa trente-cinquième session.

Le présent rapport analyse le fossé numérique entre les sexes à la fois en tant que conséquence et cause de violations des droits de l'homme, présente un certain nombre de facteurs complexes qui entravent l'accès et la participation des femmes à Internet et examine les raisons pour lesquelles il est important de surmonter ces obstacles au nom des droits fondamentaux de la femme. Il contient aussi une série de recommandations visant à garantir aux femmes l'accès aux technologies de l'information et de la communication dans des conditions d'égalité et sans discrimination aucune et à promouvoir leur participation effective et concrète à des activités en ligne, sur un pied d'égalité.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 32/13 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur les moyens de combler le fossé numérique entre les sexes du point de vue des droits de l'homme.

2. En application du paragraphe 13 du dispositif de la résolution 32/13, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a consulté les États, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les organisations internationales, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, l'industrie, les milieux techniques et universitaires et d'autres parties prenantes¹. Il s'est aussi appuyé sur des sources publiques pour l'élaboration du présent rapport.

II. Comprendre le fossé numérique entre les sexes

A. Définitions

3. L'expression « fossé numérique » désigne l'écart qui peut exister entre les individus, les ménages, les entreprises et les régions géographiques à différents niveaux de développement socioéconomique pour ce qui est des possibilités d'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'utilisation d'Internet pour diverses activités². Aux fins du présent rapport, l'expression « fossé numérique entre les sexes »

¹ Des contributions ont été reçues des pays et des organisations et organismes ci-après : Allemagne, Albanie, Australie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Irlande, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Togo, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) ; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Union internationale des télécommunications (UIT), Comité des droits de l'enfant et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ; Commission nationale des droits de l'homme du Mexique, Commission des droits de l'homme des Philippines, Institut danois pour les droits de l'homme, Defensoría del pueblo de la République bolivarienne du Venezuela, Commission islamique iranienne des droits de l'homme, Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme et la justice du Timor-Leste, Commission nationale des droits de l'homme du Rwanda, Centre national slovaque pour les droits de l'homme ; Access Now, Anita Borg Institute for Women and Technology, Article 19, Association pour le progrès des communications, Astrea Lesbian Foundation for Justice, Barbara Schwarze (centre de compétences pour la technologie, la diversité et l'égalité des chances de l'Université d'Osnabrück), Centre of Governance and Human Rights/Africa's Voices Foundation de l'Université de Cambridge, Digital Leadership Institute, Digital Rights Foundation, Ericsson, projet Due Diligence, Every1Mobile, Feminism in India, Flavia Marzano (conseillère chargée de l'innovation pour la ville de Rome), GirlZtalk, Global Fund for Women, Google, GSM Association, Hollaback!, IT for Change, Maria Sangiuliano (Département de l'informatique de l'Université Ca'Foscari), Maya Apa, Mozilla Foundation, NetHope, Plan International, projet Include, groupe de chercheurs de Carnegie Mellon University et de l'International Computer Science Institute, Shaona Ghosh (Département de l'ingénierie de l'Université de Cambridge), Signal Program de la Harvard Humanitarian Initiative, Silicon Valley Robotics, Tearfund, Tech Ladies, projet Bachchao, the Human Rights, projet Big Data and Technology de l'Université de l'Essex, Internet Society, Together for Girls, Turkey Blocks, Twitter, The Womanity Foundation, World Pulse, World Wide Web Foundation et VITO. Toutes les contributions sont disponibles à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WRGS/Pages/WaystoBridgetheGenderDigital.aspx.

² Organisation de coopération et de développement économiques, *Understanding the Digital Divide* (2001), p. 5. Voir aussi A/HRC/17/27, par. 61 et A/HRC/32/37, par. 31 à 43.

désigne l'écart mesurable entre les femmes³ et les hommes s'agissant de l'accès aux TIC et de leur utilisation, de la contribution à ces technologies et des avantages qui en sont retirés⁴.

B. Inégalités entre les sexes dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication et dans leur utilisation

4. Les TIC, y compris Internet, exercent une influence grandissante dans tous les aspects de la vie. Cependant, si bien souvent les TIC stimulent la croissance et ouvrent le champ des possibilités, ces effets ne sont pas uniformément répartis⁵. Aujourd'hui, en dépit du développement généralisé de l'accessibilité d'une connexion Internet de base, seuls 47 % de la population mondiale sont connectés⁶. Les pauvres, les communautés rurales, les personnes âgées et les femmes représentent une part disproportionnée de la population non connectée, et l'écart ne cesse de se creuser entre ces groupes et la part de la population qui a accès à Internet.

5. Le développement de l'utilisation d'Internet se fait de façon inégale et à différents rythmes, ce qui a pour effet d'aggraver les inégalités entre de nombreux groupes, et notamment entre les hommes et les femmes. On estime qu'à l'échelle mondiale il y aurait en ligne environ 250 millions moins de femmes que d'hommes⁷. Selon des chiffres publiés récemment, l'écart entre les utilisateurs d'Internet des deux sexes s'est encore creusé, passant de 11 % en 2013 à 12 % en 2016. Si les taux de pénétration d'Internet sont plus élevés pour les hommes que pour les femmes dans toutes les régions, l'écart est le plus faible dans les pays développés (2,8 % en 2016), beaucoup plus grand dans les pays en développement (16,8 % en 2016) et très marqué dans les pays les moins avancés (30,9 % en 2016)⁸. C'est en Afrique, dans les États arabes et dans la région Asie-Pacifique qu'il est le plus prononcé⁹.

6. Cependant, les taux de pénétration d'Internet ne sont qu'une composante du fossé numérique entre les sexes. Si l'accès à Internet demeure un défi sur le plan économique et au niveau des infrastructures, il existe aussi d'autres inégalités tenant aux types d'utilisation d'Internet, à la capacité à l'utiliser et aux avantages tirés de son utilisation. Des recherches ont montré que dans un même groupe d'âge et à niveau d'instruction et de revenu égal, les femmes sont beaucoup moins nombreuses que les hommes à utiliser Internet¹⁰. Un rapport portant sur 10 pays a montré que, lorsqu'elles sont connectées, les femmes sont entre 30 %

³ Toute référence aux « femmes » dans le présent rapport doit être entendue comme incluant les filles et toute personne s'identifiant à une femme.

⁴ Le fossé numérique entre les sexes a aussi été décrit comme un déséquilibre entre hommes et femmes dans l'accès aux TIC, aux compétences informatiques et aux études dans les domaines de la science, de la technique, de l'ingénierie et des mathématiques (voir UIT, « The gender digital inclusion map: research methodology » (2016)).

⁵ Selon un rapport publié en 2013, donner accès à Internet à 600 millions de femmes et de filles supplémentaires engendrerait une augmentation du produit intérieur brut de quelque 18 milliards de dollars (voir la publication de la Commission du haut débit au service du développement numérique intitulée *Doubling Digital Opportunities: Enhancing the Inclusion of Women & Girls in the Information Society* (UIT et UNESCO, 2013)). D'autres études remettent en cause les gains de productivité attribués à l'Internet (voir, par exemple, Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2016 : Les dividendes du numérique*, p. xiii et 2).

⁶ UIT Facts and figures 2016 p. 4.

⁷ Imme Philbeck « Connecting the unconnected: working together to achieve Connect 2020 Agenda targets », document d'information établi en vue de la session extraordinaire de la Commission du haut débit au service du développement numérique et de la réunion annuelle de 2017 du Forum économique mondial de Davos, p. 7.

⁸ UIT Facts and Figures 2016, p. 3. Pour des statistiques nationales, voir les contributions reçues des États, qui peuvent être consultées à l'adresse www/ohchr.org/EN/Issues/Women/WRGS/Pages/WaystoBridgetheGenderDigital.aspx.

⁹ The Economist Intelligence Unit, « The inclusive Internet index: bridging digital divides » (2017), p. 3 et 13.

¹⁰ Philbeck, « Connecting the unconnected », p. 7.

et 50 % moins susceptibles que les hommes d'utiliser l'Internet pour leur émancipation économique et politique personnelle¹¹.

7. Les femmes n'ont pas non plus bénéficié du développement rapide de l'accès à la téléphonie mobile, qui est actuellement le moyen d'accès privilégié à Internet dans les pays en développement¹². Au niveau mondial, les femmes sont en moyenne 14 % moins nombreuses que les hommes à posséder un téléphone portable¹³. Celles qui en possèdent un ont moins tendance que les hommes à utiliser les services de données mobiles, les applications de médias sociaux ou les services de SMS¹⁴.

8. Les informations reçues montrent d'importants écarts entre les États en ce qui concerne l'accès aux TIC et l'utilisation de ces technologies par les femmes. Cependant, on dispose de peu de données ventilées par sexe et par genre dans ce domaine, et il faudrait que tous les États collectent systématiquement de telles données, qui permettraient de mettre en relief les écarts existant dans l'accès aux TIC et dans leur utilisation et aideraient les décideurs à trouver les moyens les plus adaptés de combler le fossé numérique entre les sexes¹⁵.

C. Facteurs déterminants du fossé numérique entre les sexes

9. Le fossé numérique entre les sexes est un phénomène à caractère multidimensionnel, qui tient à la fois à des problèmes d'accès à l'équipement (matériel informatique), à des solutions (logiciels ou applications) et à la connectivité et aux données, et aux compétences et connaissances informatiques et aux possibilités de développer les TIC, d'en faire une utilisation stratégique et d'en tirer un avantage.

10. Les obstacles auxquels se heurtent les femmes dans l'accès aux TIC et qui limitent leur accès au monde numérique sont exacerbés par les autres inégalités dont elles sont victimes. Les femmes qui subissent déjà des discriminations ou qui sont marginalisées en raison de leur sexe ou d'autres facteurs comme la race, l'origine ethnique, la religion ou la croyance, la santé, l'état civil, l'âge, la classe sociale, la caste, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre¹⁶, ont beaucoup moins de chances de pouvoir accéder aux TIC, les utiliser et en tirer avantage. En outre, il peut leur être difficile d'avoir accès à ces technologies et de les utiliser d'une façon qui soit utile, pertinente et significative dans leur vie quotidienne¹⁷.

11. Parmi les facteurs qui peuvent compromettre, entraver ou empêcher l'accès des femmes aux TIC et leur utilisation de ces technologies on peut citer¹⁸ :

a) La disponibilité : par exemple, l'état des infrastructures et leur degré de développement, les difficultés d'accès au haut débit et les restrictions imposées à l'accès des femmes à certains lieux où le public peut accéder à l'Internet ;

¹¹ Voir World Wide Web Foundation, <http://webfoundation.org/about/research/womens-rights-online-2015/>. Voir aussi *Women's Rights Online: Translating Access Into Empowerment* (2015), p. 13 et 31.

¹² UIT, *Rapport Mesurer la société de l'information 2016*, p. 167 à 175. Voir aussi l'étude réalisée par le Comité international de la Croix-Rouge, The Engine Room et Block Party, *Humanitarian Futures for Messaging Apps (Les applications de messagerie : une ressource humanitaire qui reste à exploiter)* (2017) p. 26.

¹³ GSMA, *Connected Women 2015 : Comblent le fossé entre hommes et femmes : l'accès au téléphone mobile et son utilisation dans les pays à revenus faibles et intermédiaires*, p. 8. Voir aussi les contributions du Signal Program on Human Security and Technology, Harvard Humanitarian Initiative on the gender divide in mobile telephone ownership among refugees in Greece.

¹⁴ GSMA, *Connected Women 2015*, p. 26 à 30.

¹⁵ UIT, *Mesurer la société de l'information*, p. 203. Voir aussi Groupe de travail de la Commission du haut débit au service du développement numérique, *Recommendations for Action: Bridging the Gender Gap in Internet and Broadband Access and Use* (2017), p. 18.

¹⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention, par. 18.

¹⁷ Paul DiMaggio *et al.*, « From unequal access to differential use: a literature review and agenda for research on digital inequality » (2001).

¹⁸ Pour une analyse plus complète de certains de ces facteurs, voir World Wide Web Foundation, *Women's Rights Online*, p. 18 à 23.

- b) L'accessibilité économique : bénéficiant de ressources financières plus limitées, les femmes sont touchées de manière disproportionnée¹⁹ ;
- c) Des obstacles socioculturels : temps, mobilité et stéréotypes relatifs aux rôles dévolus aux femmes ;
- d) La législation, les politiques ou les pratiques : par exemple la réglementation concernant l'octroi des licences pour les TIC, les services d'abonnement, les politiques et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes ;
- e) L'éducation, le développement des capacités et des compétences : par exemple, le manque ou l'absence de connaissances en informatique et une méfiance à l'égard du numérique ;
- f) Le risque d'atteintes à la vie privée et à la sécurité : par exemple le cyberharcèlement et la violence en ligne à l'égard des femmes ;
- g) La pertinence des contenus, des applications et des services : par exemple, l'absence de contenus en rapport avec les réalités que vivent les femmes ou qui puissent leur être utiles, ou la censure ou les restrictions imposées aux contenus concernant les femmes²⁰ ;
- h) Le développement des TIC et les politiques et la gouvernance relatives aux TIC : par exemple, la non-représentation des femmes dans les professions liées à la technologie, dans les postes de responsabilité dans le domaine des TIC et dans les structures décisionnelles de la gouvernance d'Internet²¹.

III. Inscrire l'action visant à combler le fossé numérique entre les sexes dans un cadre fondé sur les droits de l'homme

A. Appliquer une démarche fondée sur les droits de l'homme

12. Dans sa résolution 32/13, le Conseil des droits de l'homme a affirmé qu'il importe d'appliquer une démarche globale fondée sur les droits de l'homme dans la mise en place et le développement de l'accès à Internet, tout en invitant tous les États à faire des efforts pour combler le fossé numérique sous ses formes multiples, en particulier le fossé numérique entre les sexes. Il a invité les États à améliorer l'utilisation des technologies propices, notamment des technologies de l'information et de la communication, afin de promouvoir l'autonomisation de toutes les femmes et les filles. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a déclaré que, sans accès à Internet – accès qui facilite le développement économique et l'exercice d'un ensemble de droits de l'homme –, certains groupes marginalisés risquent de rester enlisés dans une situation défavorable, ce qui a pour effet de perpétuer les inégalités²² ; les femmes peuvent faire partie de ces groupes.

13. Adopter une démarche intégrant systématiquement les droits de l'homme dans les mesures prises pour combler le fossé numérique entre hommes et femmes suppose de prendre en considération l'ensemble des droits des femmes qui sont concernés par les TIC. Une telle démarche devrait également tenir compte de l'environnement dans lequel les femmes vivent, qui comporte de multiples obstacles intersectoriels à l'exercice de leurs droits. S'attaquer aux facteurs qui entravent l'accès des femmes aux TIC et l'utilisation de ces technologies par les femmes devrait faire partie des actions que mènent les États pour s'acquitter de leur obligation de respecter, protéger et réaliser tous les droits de l'homme. Cela suppose notamment de mettre en place et de tenir à jour un environnement numérique

¹⁹ Voir, par exemple, Alliance for Affordable Internet, *Affordability Report 2015/16*, p. 32 et 33.

²⁰ Voir A/HRC/17/27, par. 29 à 32 et UIT, *Mesurer la société de l'information*, chap. 6.

²¹ Voir A/HRC/32/38, par. 80. Voir aussi Avri Doria, « Internet governance and gender issues », dans Association for Progressive Communications, *Critically Absent: Women's Rights in Internet Governance* (2012).

²² Voir A/HRC/17/27, par. 62.

qui soit sûr et propre à favoriser la participation de tous, où ne s'exerce aucune discrimination et qui accorde une attention particulière aux besoins des groupes subissant des inégalités systémiques, en particulier aux femmes qui en font partie. Comme l'ont affirmé le Conseil des droits de l'homme dans plusieurs résolutions successives et l'Assemblée générale dans sa résolution 71/199, les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne²³.

14. Une démarche fondée sur les droits de l'homme applique aux politiques et programmes pertinents les normes et règles relatives aux droits de l'homme. Il s'agit notamment d'instaurer et de faire respecter des principes clefs tels que la responsabilité, l'égalité et la non-discrimination, la participation, la transparence, l'autonomisation et la durabilité²⁴. De plus, une structure de gouvernance d'Internet se fondant sur les droits de l'homme devrait veiller à ce que les individus puissent dénoncer des violations de leurs droits et à ce que des recours utiles leur soient accessibles²⁵.

15. Les États ont l'obligation de protéger les personnes relevant de leur juridiction contre toute atteinte à leurs droits de l'homme commise par des tiers²⁶, y compris des entreprises commerciales. Celles-ci, notamment celles qui opèrent dans le secteur des TIC, sont tenues de respecter les droits de l'homme. Conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme et identifier les incidences préjudiciables qu'elles peuvent avoir sur les droits de l'homme ou auxquelles elles peuvent contribuer ou être directement liées, les prévenir, en atténuer les effets et en répondre²⁷.

16. Les objectifs de développement durable offrent un bon moyen de renforcer l'obligation à laquelle les États sont déjà tenus de combler le fossé numérique entre les hommes et les femmes²⁸. Par ces objectifs, les États se sont engagés à faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020 (cible 9 c) des objectifs) et à ce que tous les hommes et les femmes aient le même accès aux services de base, y compris les nouvelles technologies, d'ici à 2030 (cible 1.4). Ils ont également pris l'engagement de renforcer l'utilisation des technologies clefs, en particulier de l'information et des communications, pour favoriser l'autonomisation des femmes (cible 5 b))²⁹. De plus, veiller à l'égalité d'accès aux TIC va dans le sens de nombreux autres objectifs de développement durable, notamment les objectifs liés à l'éducation, à la santé, à l'emploi et à la croissance économique, à l'innovation et aux infrastructures, et à des villes et communautés durables.

B. Incidences du fossé numérique entre les sexes sur les droits de l'homme

17. Le fossé numérique entre les sexes est à la fois une cause et une conséquence des violations des droits de l'homme des femmes. Il en est la conséquence en ce que les inégalités dans l'accès aux TIC et dans leur utilisation sont le reflet de la discrimination que subissent les femmes dans la société et qui peut tenir au lieu où elles vivent ou à leur situation économique, leur âge, leur sexe, leur origine raciale ou ethnique, à des normes sociales et culturelles, à l'éducation ou à d'autres facteurs. Le fossé numérique entre les sexes est également la cause de violations des droits de l'homme des femmes : celles qui ne bénéficient pas d'un véritable accès aux TIC sont moins à même d'exercer leurs droits

²³ Voir résolutions 20/8 et 26/13 du Conseil.

²⁴ Voir A/HRC/14/39, par. 32, et HCDH, *A Human Rights-Based Approach to Data: Leaving No One Behind in the 2030 Development Agenda* (2016).

²⁵ Voir A/HRC/27/37, par. 40 et 41.

²⁶ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique imposée aux États parties au Pacte, par. 8.

²⁷ A/HRC/17/31, annexe. Voir également la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme.

²⁸ Voir la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 15. Voir également UIT, *Action Plan to Close the Digital Gender Gap*, 2015, p. 2.

²⁹ Le cadre mondial d'indicateurs convenu par la Commission de la statistique en 2016 comprend l'indicateur « Proportion de la population possédant un téléphone portable, par sexe » pour suivre la mise en œuvre de l'objectif de développement durable 5.

et de participer à la vie publique, à l'économie et à la société³⁰. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a souligné dans de nombreux rapports le rôle de l'accès à Internet dans l'exercice des droits de l'homme³¹. Les femmes qui ont accès aux TIC ou qui les utilisent peuvent cependant être exposées à des violations des droits de l'homme, qui peuvent les dissuader d'utiliser les TIC et limiter concrètement leur accès, ce qui peut alors creuser encore davantage le fossé numérique entre les sexes.

Droit à la vie privée

18. L'Assemblée générale, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et plusieurs rapporteurs spéciaux ont reconnu que le droit à la vie privée était un préalable nécessaire au plein exercice d'autres droits, en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression³². Le droit des femmes à la vie privée dans le contexte de l'égalité d'accès aux TIC suppose que les femmes puissent bénéficier du chiffrement et de l'anonymat et utiliser des pseudonymes sur les médias sociaux afin de réduire au minimum le risque d'immixtion dans leur vie privée, et cela vaut particulièrement pour les défenseuses des droits de l'homme et les femmes qui cherchent à s'informer sur des sujets considérés comme tabous dans leur société³³.

19. L'utilisation des TIC peut cependant entraîner une immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée des femmes, par exemple en cas de surveillance ou de contrôle de leur correspondance et de leurs activités, ou en cas d'attaques ciblées prenant la forme de publication de données et d'informations personnelles sur Internet (« doxing »). Les mégadonnées³⁴ posent également des problèmes particuliers du point de vue du droit des femmes à la vie privée, par exemple lorsque de grands ensembles de données sont collectés, stockés, partagés ou réaffectés, de telles actions pouvant entraîner l'identification des personnes concernées, la rupture de leur anonymat et un regroupement d'informations³⁵. Le danger que peut faire peser sur la vie privée des femmes marginalisées l'utilisation des mégadonnées à des fins de développement ou pour des visées humanitaires est particulièrement préoccupant. Si l'utilisation des mégadonnées peut présenter des avantages dans le cadre d'initiatives de développement, elle comporte également de sérieux risques, qui sont souvent ignorés³⁶.

Droit à la liberté d'opinion et d'expression et droit à la liberté de réunion pacifique et d'association

20. L'Internet est pour tout un chacun un moyen essentiel d'exercer son droit à la liberté d'opinion et d'expression³⁷. Ce droit inclut la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toutes sortes, sans considération de frontières et par tout moyen³⁸. En particulier, l'Internet est devenu essentiel pour fournir des informations et pour y accéder, et pour constituer des communautés politiques, ainsi que pour toutes

³⁰ Voir, à ce sujet, A/HRC/30/26, par. 13, et A/HRC/17/27, par. 60 à 66. Voir également Association pour le progrès des communications, « How technology issues impact women's rights: 10 points on Section J » (2015).

³¹ Voir A/HRC/17/27, par. 60 à 66 ; A/HRC/29/32 ; A/HRC/32/38 ; A/HRC/14/23, par. 111 et 112.

³² Résolution 68/167 de l'Assemblée générale ; A/HRC/13/37 ; A/HRC/29/32. Voir également la résolution 20/8 du Conseil des droits de l'homme.

³³ Voir A/HRC/23/40 et Corr.1, par. 23.

³⁴ Voir l'initiative Global Pulse, *Integrating Big Data into the Monitoring and Evaluation of Development Programmes*, p. 34 et 35.

³⁵ Nicole Shephard, « Big data and sexual surveillance », analyse pour l'Association pour le progrès des communications (2016).

³⁶ Voir, de manière générale, l'initiative Global Pulse (2016), « Big data for development and humanitarian action: towards responsible governance – Global Pulse privacy advisory group meetings 2015-2016 » (2016).

³⁷ Voir A/HRC/17/27, par. 20.

³⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 (par. 2). Voir également l'observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 18.

les questions de participation y afférentes³⁹. Par exemple, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a déclaré que les TIC, y compris Internet, étaient particulièrement importantes pour accéder à l'information, établir et développer des contacts avec des personnes partageant les mêmes points de vue, hors des communautés de base, et pour exprimer et partager ses propres connaissances et idées⁴⁰.

21. De plus, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a relevé que les États avaient l'obligation positive de promouvoir ou de faciliter l'exercice du droit à la liberté d'expression et les moyens nécessaires pour y parvenir, y compris l'Internet. Les États devraient adopter des politiques et stratégies concrètes, élaborées en consultation avec des personnes provenant de tous les pans de la société, y compris du secteur privé et des ministères concernés, pour faire en sorte qu'Internet soit largement disponible et accessible à tous, à un coût abordable⁴¹.

22. Plusieurs aspects de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression en ligne sont particulièrement importants pour la réalisation des droits de l'homme des femmes. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a relevé que, lorsque le plein exercice de ce droit est refusé aux femmes, elles ne peuvent pas non plus exercer pleinement d'autres droits fondamentaux, notamment les droits au développement, à l'éducation, à la santé, le droit de participer à la vie politique et le droit de vivre à l'abri de la violence⁴². Pour les femmes, Internet peut être un moyen essentiel, voire parfois, du fait de stéréotypes sexistes préjudiciables, de normes sociales et de tabous, le seul moyen, d'accéder à l'information et d'exprimer leur opinion sur des sujets qui les concernent et qui intéressent leurs choix de vie, comme l'égalité des sexes et les droits des femmes, ou la santé sexuelle et génésique et les droits en la matière.

23. Les militantes, y compris les défenseuses des droits de l'homme, utilisent de plus en plus les TIC pour s'exprimer, communiquer, mobiliser, protéger, accéder à l'information et gagner en visibilité. Toutefois, dans le même temps, les TIC peuvent élargir les formes de surveillance, de censure et de harcèlement auxquelles elles peuvent être soumises⁴³. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a relevé que la surveillance en ligne avait des effets disproportionnés sur la liberté d'expression de différents groupes, dont les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les victimes de violences et de mauvais traitements ; au sein de ces groupes, les femmes sont exposées à des risques et à des menaces inhérents à leur condition de femme⁴⁴. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait observer que les défenseuses des droits de l'homme étaient la cible de nouvelles formes de violence en ligne, notamment de menaces, y compris des menaces de mort, qui pouvaient être proférées par téléphone, texto ou courriel⁴⁵. Il a également attiré l'attention sur des cas dans lesquels des défenseurs des droits de l'homme avaient été inculpés pour diffamation, voire blasphème, pour des articles publiés en ligne ou sur un blog ou des propos tenus dans des tweets⁴⁶. Il a également souligné qu'il était nécessaire de prendre des mesures de protection tenant compte du genre et déclaré que la sécurité physique des défenseurs des droits de l'homme devrait être envisagée en corrélation avec leur sécurité numérique⁴⁷. De plus, alors que de nombreuses défenseuses des droits de l'homme doivent encore se battre pour accéder aux espaces en ligne, le fait qu'elles doivent partager les appareils, se rendre dans des cybercafés et utiliser de vieux téléphones mobiles ne permettant pas l'accès à Internet

³⁹ Voir A/HRC/17/27, par. 2 et 19 ; A/HRC/23/50, par. 15.

⁴⁰ Voir A/67/287, par. 32.

⁴¹ Voir A/HRC/17/27, par. 66.

⁴² Voir A/HRC/14/23, par. 112 ; voir également A/HRC/17/27, par. 62.

⁴³ Front Line Defenders, « Living under digital surveillance: human rights defender perceptions and experiences » (2016).

⁴⁴ Voir A/HRC/32/38, par. 57.

⁴⁵ Voir A/HRC/16/44 et Corr.1, par. 56.

⁴⁶ Voir A/67/292, par. 56.

⁴⁷ Voir A/HRC/31/55, par. 39, 44 et 48.

peut entraver leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et fragiliser encore la sécurité de leurs données numériques⁴⁸.

24. Les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association sont essentiels pour permettre l'exercice de nombreux autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Les États ont été invités à reconnaître que les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association pouvaient être exercés au moyen de nouvelles technologies, y compris l'Internet⁴⁹. L'Internet permet aux militantes de se mettre en relation et de mettre en commun leurs stratégies, y compris au-delà des frontières, et offre un espace où elles peuvent s'organiser, même s'il peut également les exposer à des menaces numériques.

Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

25. Le droit au travail est essentiel à la réalisation d'autres droits de l'homme⁵⁰. Cependant, au travail, les femmes risquent d'être désavantagées par manque de compétences numériques. Elles sont sous-représentées dans de nombreuses sociétés de TIC et aux postes liés aux TIC, et certaines statistiques montrent qu'elles ne représentent que 23 % des employés de ce secteur, et le pourcentage est encore plus faible aux postes de direction ou dans les postes techniques⁵¹ ; ce qui risque de perpétuer une faible participation des femmes aux processus de numérisation⁵². Les informations reçues décrivent les mesures proactives que prennent certains États, certaines entreprises commerciales et d'autres acteurs pour combler l'écart entre hommes et femmes sur le marché du travail numérique en promouvant l'éducation, la formation et les possibilités d'emploi pour les femmes dans les domaines liés aux sciences et aux technologies⁵³.

26. Les TIC peuvent contribuer à améliorer les conditions de travail des femmes en réduisant la durée du travail et en permettant des horaires de travail flexibles⁵⁴. Elles peuvent également aider les travailleuses, en particulier les femmes au foyer et les travailleuses domestiques ou migrantes, à faire valoir leurs droits en matière d'emploi en donnant accès aux informations en ligne, ainsi que leur donner la possibilité de s'organiser en ligne pour faire progresser les lois, les salaires et les conditions de travail et dénoncer les abus⁵⁵. Les innovations technologiques servent également à repérer les cas de traite et de travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement et à les faire cesser⁵⁶. De plus, les données montrent que les travailleurs migrants qui n'ont pas accès aux technologies et aux réseaux sociaux sont plus vulnérables à la traite et à l'exploitation⁵⁷.

⁴⁸ Voir Association pour le progrès des communications/Connect Your Rights!, « What are the digital security concerns and threats facing women human rights defenders? » (2012). Voir également Association pour les droits de la femme et le développement, « Notre droit à la sécurité : approche holistique sur la protection des défenseuses des droits humains », p. 19.

⁴⁹ Voir A/HRC/20/27, par. 84 k).

⁵⁰ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail, par. 1.

⁵¹ Voir A/HRC/26/39, par. 58. Voir également Forum économique mondial, *The Industry Gender Gap: Women and Work in the Fourth Industrial Revolution* (2016), et Commission européenne, *Women Active in the ICT Sector* (2013).

⁵² Contribution de la Suède, p. 3.

⁵³ Voir les contributions reçues aux fins de l'établissement du présent rapport.

⁵⁴ Voir, par exemple, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales, par. 73 et 74.

⁵⁵ Leith Dunn et Hopeton Dunn, « Women's rights, gender and ICTs: empowering household workers in Jamaica », dans Association for Progressive Communications and Humanist Institute for Cooperation with Developing Countries, *Global Information Society Watch*, 2013. Disponible à l'adresse www.giswatch.org/sites/default/files/jamaica_gisw13.pdf.

⁵⁶ Samir Goswami, « Technology to address human trafficking & forced labour in supply chains » (Issara Institute, 2016). Disponible à l'adresse www.projectissara.org/publications.

⁵⁷ Mark Latonero *et al.*, *Technology and Labor Trafficking in a Network Society* (University of Southern California Annenberg, Center for Communication Leadership & Policy, 2015). Dans la stratégie de l'Union européenne visant l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016, il est dit que la Commission européenne utilisera Internet et les réseaux sociaux en tant que moyen de sensibilisation ciblée pour les groupes vulnérables clefs, tels que les femmes et les enfants en danger et les travailleuses et travailleurs domestiques.

Droit à la santé

27. La réalisation du droit à la santé suppose de veiller à ce que les femmes et les hommes aient accès aux services de santé dans des conditions d'égalité et de garantir aux femmes l'accès aux services dont elles seules ont besoin⁵⁸. La santé sexuelle et procréative constitue un aspect essentiel du droit des femmes à la santé, et elle est liée à d'autres droits de l'homme, y compris le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture, les droits à la vie privée et à l'éducation, et l'interdiction de la discrimination⁵⁹. Le droit à la santé comprend, pour les femmes, le fait de pouvoir prendre elles-mêmes les décisions concernant leur santé, notamment de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour exercer ce droit⁶⁰. Les TIC peuvent donner accès à des sites Web et à des ressources qui permettent aux femmes de prendre des décisions plus éclairées en ce qui concerne leur santé sexuelle et procréative, tout en respectant la confidentialité et en éliminant les obstacles liés à la stigmatisation⁶¹.

28. L'adoption d'initiatives en matière de cybersanté (ou e-santé) et de santé sur mobile (ou m-santé) peut permettre un accès plus inclusif et moins coûteux aux soins de santé, tandis que l'analyse des données et l'intelligence artificielle peuvent aider à identifier les traitements appropriés et faciliter un diagnostic et une intervention précoces⁶². Les TIC peuvent donc largement contribuer à améliorer la santé des femmes. Le développement de la cybersanté et de la santé sur mobile soulève toutefois des problèmes majeurs, tenant notamment à la censure, à la désinformation, à la protection de la confidentialité des données et aux limites de la communication unilatérale en matière de santé⁶³. En outre, l'essentiel des informations de santé disponibles en ligne ont trait à la maternité et à l'accouchement, et il est peu question de sujets comme l'avortement médicalisé et la contraception dans le cadre de la santé et des droits sexuels et génésiques⁶⁴.

Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle

29. Les technologies de l'information et des communications peuvent donner aux femmes de nouvelles possibilités de bénéficier d'une éducation inclusive et abordable, les appareils numériques permettant d'accéder à de multiples filières d'enseignement et méthodes d'apprentissage. Le Comité des droits de l'enfant a décrit la façon dont l'Internet pouvait contribuer à l'éducation des enfants par le biais de programmes scolaires mobiles⁶⁵. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a lui aussi mis en évidence certains des avantages éducatifs que l'on pouvait tirer de l'utilisation d'Internet, et la manière dont ces avantages pouvaient contribuer

⁵⁸ Voir Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 12 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

⁵⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et procréative ; voir également A/61/338.

⁶⁰ Voir Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 10 et 16.

⁶¹ À titre d'exemples, on peut citer Mobile Alliance for Maternal Action (voir www.mobilemamaalliance.org/), TriGivia (voir <http://esaro.unfpa.org/news/creating-youth-app-sexual-health#sthash.zSNKrA5G.dpuf>), Text4baby (voir www.text4baby.org/), Team GetIN (voir <http://www.unfpa.org/fr/node/14861>) et le site Web de Ibis Reproductive Health (<http://www.medicationsabortionfrench.com>). Voir également la contribution de Maya Apa.

⁶² Organisation mondiale de la Santé et UIT, *Cybersanté et innovation pour la santé de la mère et de l'enfant : Une étude de référence* (2014).

⁶³ Association pour le progrès des communications, « Internet governance issues on sexuality and women's rights » (2010).

⁶⁴ L. Waldman et M. Stevens, « Sexual and reproductive health rights and information and communications technologies: a policy review and case study from South Africa », Institute of Development Studies Evidence Report n° 113 (2015).

⁶⁵ Observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention, par. 61.

directement au capital humain⁶⁶. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a toutefois noté que, bien que l'utilisation des technologies numériques appliquées à l'enseignement pouvait présenter d'importants avantages, il fallait accorder une attention particulière à la question de l'accès à ces technologies et des compétences qu'elles requièrent, notamment en ce qui concerne les femmes, afin d'éviter de contribuer aux inégalités entre les sexes⁶⁷.

30. Internet devenant une plateforme essentielle d'échange et de flux de données scientifiques et culturelles, il importe d'en assurer la liberté d'accès et d'en préserver l'architecture ouverte pour garantir le droit à participer à la vie culturelle et à bénéficier du progrès scientifique et de ses applications⁶⁸. Internet peut faciliter l'accès et la participation des femmes à la science et à la culture, en leur donnant des possibilités de s'exprimer et de présenter une vision différente, et les aidant à dialoguer librement, à échanger des idées et à participer à des manifestations au-delà des frontières culturelles et nationales. Par conséquent, un accès insuffisant aux espaces en ligne peut empêcher les femmes d'exercer pleinement leur droit de participer à la vie culturelle dans des conditions d'égalité, et il est donc nécessaire de combler le fossé numérique pour garantir la pleine réalisation de ce droit, comme l'a relevé la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels⁶⁹.

Droit des femmes handicapées

31. Un meilleur accès aux TIC peut aider les personnes handicapées à vivre de manière plus autonome et plus indépendante, et permettre et accélérer leur intégration sociale, économique et politique. Elle peut faciliter l'accès à l'éducation, à l'information, à des méthodes de communication indépendantes, aux services de santé et à l'emploi⁷⁰. Toutefois, les personnes handicapées, notamment les femmes, ont beaucoup moins de chances d'avoir accès à Internet et aux TIC.

32. En vertu des articles 9 et 21 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États parties sont tenus de prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les personnes handicapées aient accès aux TIC, puissent exercer leur droit à la liberté d'expression et d'opinion et aient accès à l'information sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix⁷¹. Les États parties doivent aussi prier instamment les fournisseurs de données et de services sur Internet, y compris les entités privées, de rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées. Le Comité des droits des personnes handicapées a affirmé que le peu de considération accordée aux questions relatives au genre ou au handicap dans les politiques concernant, entre autres, les technologies et systèmes d'information et de communication empêchait les femmes handicapées de vivre de façon autonome et de participer pleinement à tous les domaines de la vie sur la base de l'égalité avec les autres⁷². Le Comité a en outre noté avec préoccupation que, lorsque les femmes handicapées étaient soumises à la violence, à l'exploitation ou à la maltraitance, notamment en situation de risque ou en situation d'urgence humanitaire, elles pouvaient avoir des difficultés à accéder aux services d'assistance et de permanence téléphoniques qui diffusent l'information, en raison de leur accès limité aux TIC⁷³.

Droits de l'enfant, en particulier des filles

33. Le Comité des droits de l'enfant a souligné l'importance des technologies numériques dans la vie des enfants, et a exhorté les États parties à protéger et à promouvoir les droits de l'enfant dans ce domaine, sans faire de distinction entre les garçons

⁶⁶ Voir A/69/335, par. 66 ; A/HRC/17/27, par. 62.

⁶⁷ Voir A/HRC/32/37, par. 40 et 41.

⁶⁸ Voir A/HRC/20/26, par. 36 ; A/HRC/23/34, par. 39 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 15 (par. 1 a) et b)).

⁶⁹ Voir A/HRC/17/38/Add.1, par. 61 ; voir aussi A/67/287, par. 31 et 32.

⁷⁰ Commission sur le haut débit pour le développement numérique et autres, rapport conjoint, *The ICT Opportunity for a Disability-Inclusive Development Framework* (2013).

⁷¹ Voir aussi Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 2 (2014) sur l'accessibilité.

⁷² Observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées, par. 48.

⁷³ Ibid., par. 50.

et les filles⁷⁴. Le Comité a tenu une journée de débat général en 2014 sur les médias électroniques et les droits de l'enfant. Les participants ont énuméré certaines des perspectives qu'offrent les TIC du point de vue de l'autonomisation et de la participation des enfants, mais ils ont aussi attiré l'attention sur le fossé numérique, dont pâtissent en particulier les enfants marginalisés et vulnérables, et ont souligné que les enfants, en particulier les filles, étaient confrontés à de nouvelles formes de violations des droits de l'homme rendues possibles par les TIC, y compris l'exploitation sexuelle et la diffusion d'images d'abus sexuels sur enfants. Le Comité a recommandé aux États de reconnaître qu'il était important que les enfants puissent accéder aux médias numériques et aux technologies de l'information et de la communication et les utiliser et que ces médias et technologies pouvaient aider à promouvoir tous les droits de l'enfant, et d'adopter et d'appliquer de manière effective des lois et des politiques globales fondées sur les droits de l'homme, qui intègrent la question de l'accès des enfants aux médias numériques et aux TIC et garantissent pleinement la protection prévue par la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant dans le cadre de l'utilisation des médias numériques et des TIC⁷⁵.

C. Violence à l'égard des femmes sur Internet

34. Si l'utilisation des TIC a contribué à l'autonomisation des femmes et à une réalisation plus complète de leurs droits, elle a également favorisé le développement de la violence à leur égard sur Internet⁷⁶. L'article premier de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes définit la violence contre les femmes comme tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes⁷⁷. L'Assemblée générale a reconnu dans sa résolution 68/181 que les violations, les atteintes et les actes de discrimination et de violence commis grâce à des moyens informatiques contre les femmes constituent un problème croissant et peuvent être la manifestation d'une discrimination sexiste systémique qui appelle des interventions efficaces conformes aux droits de l'homme.

35. La violence à l'égard des femmes sur Internet s'étend aux actes de violence fondée sur le sexe qui sont commis, facilités ou aggravés par l'utilisation des TIC, y compris le harcèlement et les menaces en ligne et les violations flagrantes et dégradantes de la vie privée, comme la « vengeance pornographique »⁷⁸. La violence sur Internet a fortement augmenté au cours des dernières années⁷⁹, et peut amener les femmes à limiter leur participation sur les plateformes en ligne⁸⁰.

36. Certains groupes de femmes, notamment les jeunes⁸¹, les femmes appartenant à des minorités ethniques et les autochtones⁸², les lesbiennes, bisexuelles et transgenres⁸³, les femmes handicapées et les femmes appartenant à des groupes marginalisés sont davantage

⁷⁴ Observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence.

⁷⁵ Voir le rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général, par. 85 et 86, disponible à l'adresse www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2014/DGD_report.pdf. Voir également la résolution 31/7 du Conseil des droits de l'homme ; A/HRC/31/58, par. 54 ; A/69/335, par. 65 à 78.

⁷⁶ Voir A/HRC/32/42 et Corr.1, par. 70.

⁷⁷ Voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes, par. 6.

⁷⁸ Voir A/HRC/23/50, par. 66.

⁷⁹ Voir www.pewinternet.org/2014/10/22/online-harassment/.

⁸⁰ « Des experts des Nations Unies exhortent les États et les entreprises à traiter les abus en ligne fondés sur le genre, mais lancent un avertissement contre toute censure », communiqué de presse du 8 mars 2017. Voir aussi Software Freedom Law Centre, Inde (2016), « Online harassment: a form of censorship ».

⁸¹ Voir A/HRC/29/27/Add.2, par. 23.

⁸² Jane Bailey et Sara Shayan, « Missing and murdered indigenous women crisis: technological dimensions », *Revue Femmes et droit*, vol. 28, n° 2 (2016).

⁸³ Witness Media Lab, *Capturing Hate: Eyewitness Videos Provide New Source of Data on Prevalence of Transphobic Violence* (2016).

exposées et risquent de subir des formes particulièrement graves de violence en ligne. Les défenseuses des droits de l'homme, les journalistes⁸⁴, les blogueuses⁸⁵ et les femmes qui critiquent les pratiques sexistes des médias sur Internet sont particulièrement exposées à certaines formes de harcèlement ou de menaces en ligne, comme l'immixtion dans leurs services Internet, la confiscation de leur matériel informatique, des attaques de virus et de logiciels espions, ou des campagnes de diffamation en ligne visant à les discréditer ou à inciter à la violence à leur égard⁸⁶.

37. Les États ont l'obligation de combattre la violence à l'égard des femmes sur Internet tout en préservant la liberté d'opinion et d'expression et l'exercice d'autres droits, comme le droit d'accès aux informations relatives à la santé et aux droits sexuels et génésiques⁸⁷. Les entreprises ont des responsabilités similaires. Les mesures à prendre pour protéger les femmes contre les actes de violence sur Internet devraient être des actions de prévention, comme des campagnes éducatives ou la mise à disposition de fonctionnalités techniques permettant aux utilisateurs de bloquer des contenus⁸⁸, mais aussi des actions correctives, comme la suppression rapide des contenus illégaux, des enquêtes sur les auteurs de ce type de violences et des mesures à leur encontre, et la mise à disposition de recours et l'octroi de réparations aux victimes. Toutes ces mesures devraient respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et aucune ne devrait restreindre de façon injustifiée la liberté d'expression⁸⁹.

38. Les contributions reçues de certains États aux fins du présent rapport décrivaient les mesures mises en œuvre pour lutter contre la violence à l'égard des femmes sur Internet, y compris des mesures éducatives, législatives, des actions de prévention, la mise en place de mécanismes de communication de l'information et diverses autres initiatives⁹⁰. Un certain nombre d'États ont examiné la façon dont ils pouvaient utiliser ou clarifier les lois existantes pour lutter contre la violence à l'égard des femmes sur Internet, tandis que d'autres ont adopté des lois visant spécialement à lutter contre cette violence, souvent selon une approche ne faisant pas de distinction entre les sexes⁹¹. Toutefois, il ressort d'informations reçues que dans de nombreux États, les organismes chargés de l'application des lois et les tribunaux ne prennent pas les mesures adaptées aux situations de violence à l'égard des femmes sur Internet, ou utilisent les lois comme prétexte pour restreindre la liberté d'expression⁹².

⁸⁴ Une étude menée en 2014 sur Twitter au Royaume-Uni a montré que les femmes journalistes faisaient partie des groupes les plus susceptibles de subir des attaques (voir www.demos.co.uk/files/Demos_twittercelebrities_data.xlsx).

⁸⁵ OSCE, *New Challenges to Freedom of Expression: Countering Online Abuse of Female Journalists* (2016), p. 5.

⁸⁶ Par exemple, les attaques en ligne de 2015 visant le mot-dièse #TakeBackTheTech et #ImagineAFeministInternet (voir www.apc.org/en/pubs/take-action-takebackthetech-and-imagineafeministin).

⁸⁷ Voir, par exemple, E/2013/27-E/CN.6/2013/11, par. 34 (ww).

⁸⁸ Voir A/HRC/32/38, par. 52.

⁸⁹ Selon le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute restriction de la liberté d'expression, pour être légitime, doit être expressément fixée par la loi et nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Toute restriction doit être suffisamment précise pour fournir aux individus des directives appropriées, être accessible au public, et ne doit pas conférer aux autorités un pouvoir illimité de décider de cette restriction (Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 25).

⁹⁰ Voir également GenderIT (2014), « End Violence Research Findings » ; DLA-Piper, « Online harassment: a comparative policy analysis for Hollaback » (2016) ; *Forum sur la gouvernance d'Internet 2015 : forum sur les pratiques optimales sur le thème de la violence en ligne et la violence sexiste à l'égard des femmes* (2015).

⁹¹ L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a soulevé la question de savoir si la législation en vigueur concernant la violence à l'égard des femmes était bien adaptée à la lutte contre le cyberharcèlement (voir *La violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'Union européenne* (2014)).

⁹² Voir Association pour le progrès des communications, « De l'impunité à la justice : voies de recours nationales pour les femmes victimes de violence par le biais des technologies » (2015) ; World Wide

39. Les entreprises ont également commencé à s'attaquer à ce problème, par exemple en mettant au point des outils qui permettent aux utilisateurs de bloquer certains correspondants, de préserver leur confidentialité ou d'adapter leurs interactions afin de se protéger des comportements abusifs⁹³. Il est important que ces outils se conforment aux exigences énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne les restrictions autorisées à la liberté d'expression. Des contributions au rapport ont donné des exemples d'initiatives communautaires, comme des plateformes en ligne d'aide aux victimes et des organisations proposant des services de conseil et d'orientation sur la sécurité numérique⁹⁴. Parmi les TIC visant à prévenir la violence hors ligne à l'égard des femmes, on peut également citer les dispositifs de sécurité mobiles, comme les boutons d'urgence⁹⁵. Un autre outil technologique utile dans ce domaine est l'entiercement des données (qui consiste à confier des données à un tiers), qui facilite le signalement confidentiel d'agressions sexuelles⁹⁶.

D. Nouvelles questions : les technologies fondées sur les données

40. L'arrivée des mégadonnées et de l'intelligence artificielle peut avoir une incidence sur les droits des femmes et sur le fossé numérique entre les hommes et les femmes. Les technologies fondées sur les données offrent de nouveaux moyens de résoudre certains problèmes de société et d'exécuter toute une série de tâches complexes de la vie quotidienne, mais elles risquent aussi d'accroître encore la marginalisation de ceux qui n'y ont pas accès et de renforcer, voire d'amplifier, les inégalités entre les sexes du fait de données lacunaires ou partiales. Par exemple, si l'analyse des mégadonnées peut aider à mieux mettre en évidence la discrimination fondée sur le sexe et à évaluer, chiffres à l'appui, la situation politique, économique, sociale et sanitaire des femmes⁹⁷, elle risque de ne pas enregistrer des informations reflétant la diversité des expériences vécues par les femmes, en raison de la sous-représentation ou de l'exclusion de certains groupes en ligne et du manque de communication de ces informations⁹⁸.

41. Une autre préoccupation largement partagée concerne les discriminations et les distorsions algorithmiques. Des études indiquent que l'utilisation de plus en plus répandue des systèmes d'intelligence artificielle peut avoir des effets disproportionnés et très différents sur certains groupes confrontés à des inégalités systémiques, et notamment sur les femmes qui en font partie⁹⁹. Par exemple, les chercheurs ont découvert des preuves de discrimination fondée sur le sexe en examinant les profils recherchés dans les offres d'emploi en ligne, ainsi qu'une sous-représentation des femmes dans les résultats

Web Foundation, *Web Index* (2014), chap. 4.2 ; Association pour le progrès des communications, « Technology-related violence against women » (2015), p. 3 et 4.

⁹³ Voir la contribution du programme de Twitter #PositionOfStrength. En février 2017, Google a rendu public un outil d'apprentissage automatique conçu pour signaler les « commentaires toxiques » (voir www.perspectiveapi.com/).

⁹⁴ Voir, par exemple, les contributions de Digital Rights Foundation, de Access Now et de Hollaback ! Voir également www.takebackthetech.net/fr et <https://tacticaltech.org/projects/security-box>.

⁹⁵ Voir Centre for Internet and Society et Bachchao Project, « Evaluating safety buttons on mobile devices: technological interventions, personal safety, and women's agency » (2017). Amnesty International a mis au point une application basique de bouton d'urgence pour tenter de remédier aux problèmes de sécurité et de respect de la confidentialité (voir www.panicbutton.io).

⁹⁶ Voir www.projectcallisto.org.

⁹⁷ Data2X « Big data and the well-being of women and girls: applications on the social science frontier » (2017). Voir également la contribution de Human Rights, Big Data and Technology Project, par. 17.

⁹⁸ Elaine Edwards, « Writer urges users of "big data" to consider impact on women », *Irish Times*, 30 mars 2017.

⁹⁹ Solon Barocas et Andrew D. Selbst, « Big data's disparate impact », *California Law Review*, vol. 104 (2016) ; Danah Boyd, Karen Levy et Alice Marwick, « The networked nature of algorithmic discrimination », dans *Data and Discrimination: Collected Essays*, Seeta Peña Gangadharan, Virginia Eubanks et Solon Barocas, eds. (2014).

des recherches sur Internet pour certaines professions¹⁰⁰. De nouvelles mesures devraient être prises pour s'assurer que les données sont inclusives et exactes et que le fonctionnement de l'intelligence artificielle est compatible avec les droits de l'homme ; les processus de prise de décisions automatisés devraient être transparents et responsables de leurs analyses et des décisions auxquels ils parviennent¹⁰¹.

42. Un autre domaine nouveau est celui de l'identité numérique. Dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le rôle de systèmes d'identification solides et leur importance pour le développement ont été soulignés, en particulier s'agissant de la cible 16.9 des objectifs de développement durable, et ces systèmes sont des facteurs essentiels à la réalisation d'un grand nombre des objectifs¹⁰². Toutefois, l'absence d'identité officiellement reconnue concerne près d'un cinquième de la population mondiale¹⁰³. Les femmes des pays en développement sont touchées de façon disproportionnée par ce phénomène, car elles se heurtent souvent à des obstacles économiques et sociaux plus importants pour obtenir des documents d'identité officiels. Cette absence d'identification peut empêcher les femmes concernées d'accéder à tout un ensemble de droits, par exemple les droits à la protection sociale, à l'éducation et aux soins de santé, et d'exercer leur droit de vote. Elle peut aussi les empêcher de participer à la vie économique et d'accéder à l'emploi et au crédit. Grâce aux nouvelles technologies, les systèmes d'identification numérique peuvent donner une identité à ceux qui ne possèdent pas de documents d'identité classiques sur papier. Par exemple, un obstacle important à l'accès des femmes à la propriété et à la succession est l'absence de documents d'identité en bonne et due forme à présenter à l'appui d'une demande¹⁰⁴. Les technologies telles que la chaîne de blocs peuvent offrir une solution au problème de vérification de l'identité sous la forme d'un identifiant numérique unique, contribuant ainsi à protéger l'égalité des droits des femmes à la propriété, foncière et autre¹⁰⁵. L'identité numérique et les monnaies numériques permettent également d'améliorer l'intégration financière, et de remédier à une situation dans laquelle environ 50 % des femmes dans le monde n'ont pas accès aux services financiers¹⁰⁶. Toutefois, sans accès aux TIC, les femmes ne pourront pas bénéficier de ces outils technologiques potentiellement puissants¹⁰⁷.

¹⁰⁰ Voir les contributions du groupe de chercheurs de l'Université Carnegie Mellon et de l'International Computer Science Institute. Voir également Will Knight, « How to fix Silicon Valley's sexist algorithms », *MIT Technology Review*, 23 novembre 2016.

¹⁰¹ Joshua A. Kroll *et al.*, « Accountable algorithms », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 165 (2017), p. 633 ; Corinne Cath *et al.*, « Artificial intelligence and the "good society": the US, EU and UK approach » (2016).

¹⁰² L'Organisation des Nations Unies a constitué un groupe spécial chargé de fournir à tous, y compris les entrepreneurs exploitant les chaînes de blocs, les décideurs et les organisations non gouvernementales, une identité légale d'ici à 2020 (voir id2020.org). Voir également Mariana Dahan et Alan Gelb, « The role of identification in the post-2015 development agenda » (Center for Global Development, 2015).

¹⁰³ Banque mondiale, « Identification for development: strategic framework » (2016), p. 4.

¹⁰⁴ HCDH et Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), *Realizing Women's Rights to Land and Other Productive Resources* (2013), p. 38.

¹⁰⁵ Lucia Hanmer et Mariana Dahan « Identification for development: its potential for empowering women and girls », blog daté du 9 novembre 2015, à consulter à l'adresse <http://blogs.worldbank.org/voices/identification-development-its-potential-empowering-women-and-girls>; Proposition du Centre pour la gouvernance dans l'innovation internationale pour que le Groupe des 20 exploite la technologie des chaînes de blocs pour l'autonomisation des femmes et le développement durable, à consulter à l'adresse <https://www.cigionline.org/sites/default/files/documents/PB%20no.101.pdf>.

¹⁰⁶ Voir Asli Demircuc-Kunt *et al.*, « The Global Findex Database 2014: measuring financial inclusion around the world », document de travail n° 7255 consacré à la recherche sur les politiques, Banque mondiale (2015), p. 15.

¹⁰⁷ Le Groupe de haut niveau du Secrétaire général sur l'autonomisation économique des femmes a préconisé l'adoption de lois, de politiques et de réglementations visant à appuyer l'intégration numérique tout en répondant aux préoccupations en matière de sécurité et de protection de la vie privée et des données (voir *Leave No One Behind: A Call to Action for Gender Equality and Women's Economic Empowerment* (2016), p. 69).

IV. Conclusions et recommandations

43. D'importantes inégalités entre les sexes persistent dans l'accès aux TIC et dans leur utilisation, qui entravent l'exercice de leurs droits par les femmes. En outre, les violations des droits fondamentaux des femmes en ligne peuvent aggraver la fracture numérique entre hommes et femmes. En l'absence de mesures résolues pour remédier à cette situation, il y a fort à craindre que la technologie creuse les inégalités entre les sexes dans la société.

44. Les droits de l'homme devraient servir de cadre à l'action menée pour réduire le fossé numérique entre les sexes. Les normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, l'inclusion, la participation et l'accès à des recours utiles, devraient guider toutes les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à l'accès aux TIC et à leur utilisation, ou à leur usage impropre. Alors que le comblement du fossé numérique entre les sexes semble susciter un intérêt croissant, cette question n'est pas suffisamment présentée comme une question de droits de l'homme.

45. Il faut promouvoir l'égalité des sexes dans la conception et l'application des TIC ainsi que dans les décisions et les cadres qui les régissent. Il est essentiel que toutes les parties prenantes s'emploient à mettre en place un environnement habilitant grâce auquel les TIC seront en mesure de répondre aux besoins des femmes tout en respectant, en protégeant et en promouvant leurs droits en ligne. En ce qui concerne les technologies nouvelles et naissantes fondées sur les données, il faut saisir l'occasion qui se présente actuellement de veiller à ce qu'elles soient conformes aux droits de l'homme et ne reproduisent ou n'accentuent pas les schémas actuels de discrimination à l'égard des femmes.

Nécessité d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour combler le fossé numérique entre les hommes et les femmes

46. Les États et les entreprises privées devraient veiller à ce que le développement et le déploiement des TIC, y compris des nouvelles technologies fondées sur les données, soient guidés et réglementés par le droit international des droits de l'homme et notamment par le principe d'égalité entre les sexes, afin de faciliter la réalisation des droits des femmes et d'éviter toute incidence négative, intentionnelle ou non, sur les droits de l'homme. Le traitement et l'utilisation des TIC doivent refléter pleinement le principe selon lequel les droits qui sont conférés aux personnes hors ligne doivent également être protégés en ligne. Il convient d'approfondir les recherches et l'analyse des distinctions fondées sur le sexe s'agissant des effets des technologies fondées sur les mégadonnées sur les droits des femmes. Une attention particulière devrait être accordée au risque de partialité des données et du manque de données ventilées selon le sexe.

47. Les États et les entreprises devraient adopter des mesures volontaristes pour assurer aux femmes une véritable participation en ligne, dans des conditions d'égalité avec les hommes, notamment en s'attaquant à la sous-représentation des femmes dans les secteurs de la science, de la technologie et de l'ingénierie, en particulier aux fonctions de direction.

48. Les entreprises commerciales du secteur des TIC devraient inscrire l'égalité des sexes et la diversité comme valeurs fondamentales dans leurs pratiques et dans leur politique d'emploi.

49. Les organisations de la société civile devraient jouer un rôle actif de formation auprès des femmes pour les aider à exercer et réaliser leurs droits en ligne.

Accès à la technologie de l'information et des communications et à l'infrastructure nécessaire

50. Les États devraient adopter une approche globale fondée sur les droits de l'homme dans l'accès aux TIC et l'élargissement de cet accès. Ils devraient adopter et appliquer des politiques et stratégies des TIC qui accordent une attention particulière

aux questions d'égalité hommes-femmes et veillent à ce que les TIC soient abordables et à ce que toutes les femmes puissent y prendre part. Ces politiques devraient être élaborées en consultation avec toutes les composantes de la société, y compris les entreprises privées et la société civile, en particulier les organisations de femmes. Il conviendrait également d'établir un lien entre les politiques en matière de TIC et les politiques de développement et d'égalité entre les sexes.

51. Les États devraient inclure dans les programmes scolaires l'enseignement des TIC aux filles et appuyer des programmes similaires en dehors du cadre scolaire.

52. Au niveau international, les États, en particulier les États développés, devraient honorer les engagements qu'ils ont pris, entre autres dans le cadre des objectifs de développement durable, de faciliter le transfert de technologie vers les États en développement, et intégrer à leur politique d'aide et de développement des programmes visant à faciliter l'accès des femmes aux TIC.

53. Les États devraient collecter, analyser et suivre des données ventilées par sexe sur l'accès aux TIC et l'usage qui en est fait, afin de mieux comprendre comment réaliser l'intégration numérique et élaborer des politiques éclairées.

54. Les États doivent garantir un accès équitable aux informations et aux services publics en ligne, en tenant compte de la diversité des utilisateurs de l'Internet et des différents usages qui sont faits d'Internet. Ils devraient garantir aux femmes l'accès public aux installations des TIC et améliorer les contenus locaux et les contenus intéressant les femmes. Compte tenu des limitations actuelles à l'accès numérique, les États devraient également offrir d'autres modes d'accès hors ligne aux services publics et à l'information.

55. Les entreprises devraient innover pour réduire le coût des dispositifs et services intégrant des TIC. Elles devraient consulter et faire participer des femmes issues de divers horizons et intégrer les femmes aux processus de conception, de développement et de production des TIC pour améliorer la pertinence des services, du contenu et des applications de ces technologies.

56. La participation de la société civile, en particulier des organisations de femmes, aux processus d'élaboration des politiques nationales et internationales des TIC devrait être assurée. La société civile devrait être activement associée à l'élaboration du contenu des TIC concernant les femmes.

Lutter contre la violence en ligne à l'égard des femmes

57. Une stratégie multisectorielle de lutte contre la violence en ligne à l'égard des femmes, menée notamment au moyen de mesures éducatives et de campagnes dans les médias et en collaboration avec les toutes les parties concernées, s'impose. La violence à l'égard des femmes en ligne doit être abordée dans le cadre plus large de la discrimination et de la violence sexiste hors ligne.

58. Toute mesure visant à éliminer la violence à l'égard des femmes en ligne doit être conforme au droit international des droits de l'homme, y compris aux critères sur la base desquels peuvent être imposées des restrictions à la liberté d'expression prévues au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

59. Les États et les entreprises devraient prendre des mesures pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes en ligne. Ils devraient collecter des données complètes sur l'ampleur et la nature de la violence à l'égard des femmes en ligne et poursuivre les recherches pour comprendre les causes profondes du phénomène et définir le meilleur moyen de le combattre. La société civile devrait contrôler cette collecte de données afin de s'assurer qu'elle est réalisée de manière efficace et tient compte des différences entre les sexes.

60. Les États devraient adopter des mesures législatives appropriées et veiller à ce que le phénomène de la violence à l'égard des femmes en ligne fasse l'objet d'une riposte adéquate, notamment en menant des enquêtes et en sanctionnant les auteurs

de violence, en prévoyant des moyens de recours et des réparations pour les victimes et en organisant une formation sur l'application des normes et règles internationales dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des membres des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire.

61. Les entreprises qui participent à la modération des contenus, y compris les intermédiaires Internet, devraient mettre en place des procédures claires, transparentes et équilibrées respectant les droits fondamentaux, en particulier les droits des femmes, ainsi que le droit à la vie privée et à la liberté d'opinion et d'expression. Les fonctionnaires concernés, les hommes tout comme les femmes, devraient suivre une formation à cet effet. Les entreprises devraient s'assurer que les informations relatives à l'utilisation de leurs services soient adaptées, compréhensibles et facilement accessibles à tous les usagers. Elles devraient fournir des renseignements sur les meilleures pratiques en matière de sécurité en ligne, et étudier et appliquer des procédures spécifiques pour permettre aux utilisateurs de signaler des problèmes, des irrégularités et des contenus illégaux

62. La société civile devrait jouer un rôle dans l'amélioration des connaissances informatiques et dans la sensibilisation aux menaces qui empêchent les femmes d'accéder aux TIC et de les utiliser ainsi qu'à la manière de faire face à ces menaces et de les réduire.
